

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TROIS (203)
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES
INFRASTRUCTURES, CANTON DE LA RIVIÈRE**

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire municipaliser la voie de circulation connue sous l'odonyme Canton de la Rivière et y prolonger le réseau d'égout sanitaire et le réseau d'eau potable et y faire la structure de la rue;

Attendu que les propriétaires et/ou les résidents sur cette voie de circulation ont demandé à ce que leur propriété soit desservie par lesdits services;

Attendu que le coût net des travaux est estimé à 287 969 \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Vincent Lemay lors de la séance ordinaire du 2 février 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par madame Johanne Gaudreau et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent trois (203) intitulé : **RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES, CANTON DE LA RIVIÈRE**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un réseau d'égout sanitaire, d'un réseau d'eau potable et de voirie, Canton de la Rivière, tels que démontrés aux plan et devis préliminaires préparés par Teknika HBA inc. en date du 23 novembre 2010 (dossier SPLM-018) lequel fait partie intégrante de ce règlement en annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 287 969 \$.

Pour les fins de remboursement du capital et des intérêts, le coût des travaux sera réparti en trois sections. La section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE au montant de 82 449 \$, la section 2 intitulée : RÉSEAU D'EAU POTABLE au montant de 91 430 \$ et la section 3 intitulée : VOIRIE au montant de 114 090 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement soit une somme de 287 969 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 287 969 \$ sur une période de dix (10) ans.

La répartition du coût des travaux pour chacune des sections est décrite dans l'estimation des coûts préparée par la firme Teknika HBA et annexée au présent règlement en annexe "B".

ARTICLE 4

Que 100% du coût des travaux de la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, soit réparti selon une compensation établie selon le

nombre d'unités par immeubles construits ou constructibles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie attribuable aux travaux de la section 1 RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant la durée de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles construits ou constructibles, desservis ou pouvant être desservi par ledit réseau, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
--	-------------------------------

- | | |
|--|-----|
| a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable | |
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |
| b) immeuble commercial, imposable ou non imposable | |
| - chaque salon de coiffure | 1 |
| - chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) | 0.5 |
| - chaque bureau de poste | 1 |
| - chaque centre médical par étage | 1 |
| - chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel | 1 |

chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 7

Que 100% du coût des travaux de la section 2 intitulée : RÉSEAU D'EAU POTABLE, soit réparti selon une compensation établie selon le nombre d'unités par immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie attribuable aux travaux de la section 2 RÉSEAU D'EAU POTABLE, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard

de chaque immeuble dont il est propriétaire, lequel est raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

Immeubles résidentiels

- par logement, par résidence 1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière 1 unité
- par chalet 1 unité
- par maison mobile 1 unité

Immeubles commerciaux

- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus 2 unités
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes 1 unité
- chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir 1 unité
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire 1 unité
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel 0.5 unité
- chaque bureau de poste 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

Immeubles industriels

- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle 1 unité

Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence 1 unité
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel 0.5 unité
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel 0.5 unité
- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc. 0.5 unité

ARTICLE 9

Que le coût des travaux de la section 3 intitulée : VOIRIE soit réparti comme suit :

- 25% des coûts selon une taxe spéciale établie selon la valeur de tous les immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- 75% des coûts selon une compensation établie selon le nombre d'unités par immeuble construits ou constructibles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout domestique, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

ARTICLE 10

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 VOIRIE répartie selon l'évaluation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 75% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 VOIRIE répartie à l'unité il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant la durée de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux .

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à chaque unité. Cette valeur déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles construits ou constructibles, desservis par ledit réseau, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables

Nombre d'unités

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable

- | | |
|---|---|
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |

b) immeuble commercial, imposable ou non imposable

- | | |
|----------------------------|---|
| - chaque salon de coiffure | 1 |
|----------------------------|---|

- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 12

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes

autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 13

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 14

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent trois (203) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur de l'adoption du règlement les conseillers Charles Bergeron, Claude Frappier, Vincent Lemay, Johanne Gaudreau, Mario Lessard ainsi que madame la mairesse Brigitte Gagnon.

Le règlement numéro deux cent trois (203) est donc adopté à la majorité 6 en faveur et 1 contre.

Monsieur le conseiller Jean-Marc Lemelin vote contre l'adoption du règlement numéro deux cent trois (203) en donnant les motifs de son opposition.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour de février deux mille onze.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE B

Bordereau d'estimation

Propriétaire / client : Municipalité de Saint-Paulin
 Projet : Chemin Canton de la Rivière



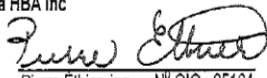
N° de dossier : SPLM-018

985, boul. Firestone, bureau 2010, Joliette (QC) J6E 2W4
 tél. : 450 759-6311 téléc. : 450 758-4129

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Quantité exécutée	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<u>CHEMIN CANTON DE LA RIVIÈRE</u>						
1,0	ORGANISATION DE CHANTIER					
1,1	Installation d'une roulotte de chantier	forfaitaire				n/a
1,2	Circulation et signalisation	forfaitaire				n/a
Total article 1,0 (à reporter à la page 4)						0,00 \$
2,0	EAU POTABLE					
2,1	Conduite d'eau potable PVC DR-18 - 150mmØ	m.lin.	385		100,00 \$	38 500,00 \$
2,2	Vanne - 150mm	unité	3		1 000,00 \$	3 000,00 \$
2,3	Branchement de conduite d'eau potable - 20 mm	unité	9		350,00 \$	3 150,00 \$
2,4	Raccordement d'une nouvelle conduite d'eau potable à une conduite existante sans pression - 150mmØ	unité	1		3 000,00 \$	3 000,00 \$
2,5	Nettoyage, désinfection et essai des conduites d'eau potable	forfaitaire				200,00 \$
2,6	Borne purgeur	unité	2		3 500,00 \$	7 000,00 \$
Total article 2,0 (à reporter à la page 4)						54 850,00 \$

Teknika HBA inc

par :


 Pierre Ethier, ing. N° OIQ : 25164

Date : 12 janvier 2011 révisé le 18 janvier 2011 pour travaux en régie

PAGE 1

ANNEXE B

Bordereau d'estimation

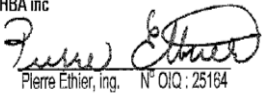
Propriétaire / client : Municipalité de Saint-Paulin
 Projet : Chemin Canton de la Rivière



N° de dossier : SPLM-018

985, boul. Firestone, bureau 2010, Joliette (QC) J6E 2W4

Tél. : 450 750-6311 Téléc. : 450 756-4129

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Quantité exécutée	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
CHEMIN CANTON DE LA RIVIÈRE (suite)						
3,0	CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE					
3,1	Conduite d'égout sanitaire PVC DR-35 - 250 mmØ	m.ln.	375		115,00 \$	43 125,00 \$
3,2	Regard sanitaire préfabriqué complet - M 900	unité	4		2 500,00 \$	10 000,00 \$
3,3	Branchement d'égout sanitaire - 100 mm	unité	9		300,00 \$	2 700,00 \$
3,4	Raccordement d'une nouvelle conduite d'égout à un regard exist	unité	1		3 000,00 \$	3 000,00 \$
3,5	Essai d'étanchéité du réseau d'égout sanitaire	forfaitaire				500,00 \$
3,6	Vérification de la déformation des conduites thermoplastique	forfaitaire				1 500,00 \$
						60 825,00 \$
Total article 3,0 (à reporter à la page 4)						
4,0	DIVERS					
4,1	Supplément pour excavation de matériau première classe	m³	50		100,00 \$	5 000,00 \$
4,2	Ensemencement hydraulique	forfaitaire				500,00 \$
4,3	Remblai complémentaire (rehausser la rue)	m³	2 000		2,00 \$	4 000,00 \$
						9 500,00 \$
Total article 4,0 (à reporter à la page 4)						
Teknika HBA Inc						
par : 		Date : 12 janvier 2011 révisé le 18 janvier 2011 pour tra				PAGE 2
Pierre Ethier, ing. N° OIQ : 25164						

ANNEXE B

Bordereau d'estimation

Propriétaire / client : Municipalité de Saint-Paulin

Projet : Chemin Canton de la Rivière

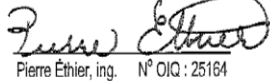
N° de dossier : SPLM-018

985, boul. Firestone, bureau 2010, Joliette (QC) J6E 2W4
tél. : 450 759-6311 téléc. : 450 758-4129



Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Quantité exécutée	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
5,0	ÉGOUT PLUVIAL					
5,1	Ponceau de rue en PEHD avec une rigidité de 320KPa - 375 mm	m. lin.	20		100,00 \$	2 000,00 \$
	- 450 mm	m. lin.	20		115,00 \$	2 300,00 \$
5,2	creusage de fossé	m. lin.	800		10,00 \$	8 000,00 \$
						12 300,00 \$
6,0	VOIRIE , Pavage largeur de 6m.					
6,1	Mise en forme de la chaussée	forfaitaire				500,00 \$
6,2	Fourniture, pose et compaction de la structure de la chaussée (chemin des Allumettes et Canton de la rivière) - MG 112 (600 mm d'épaisseur) - MG-20 (200 mm d'épaisseur)	t. m. t. m.	4500 1700		7,00 \$ 13,00 \$	31 500,00 \$ 22 100,00 \$
6,3	Préparation et ajustement avant pavage	m ²	n/a		n/a	n/a
6,4	Enrobé bitumineux (PG58-34) - ESG-14, 190kg/ m ²	t. m.	n/a		n/a	n/a
6,5	Pierre concassée pour accotement MG-20b	t. m.	n/a		n/a	n/a
						54 100,00 \$

Teknika HBA inc

par : 
Pierre Éthier, ing. N° OIQ : 25164

Date : 12 janvier 2011 révisé le 18 janvier 2011 pour travaux en régie

PAGE 3

ANNEXE B

Bordereau d'estimation

Propriétaire / client : Municipalité de Saint-Paulin

Projet : Chemin Canton de la Rivière

N° de dossier : SPLM-018

965, boul. Firestone, bureau 2010, Joliette (QC) J6E 2W4

tél. : 450 759-6311 téléc. : 450 758-4129



TEKNIKA HBA
Membre de Teton Global

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Quantité exécutée	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
RÉSUMÉ						
<u>CHEMIN CANTON DE LA RIVIÈRE</u>						
1,0	ORGANISATION DE CHANTIER					- \$
2,0	EAU POTABLE					54 850,00 \$
3,0	CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE					60 825,00 \$
4,0	DIVERS					9 500,00 \$
5,0	ÉGOUT PLUVIAL					12 300,00 \$
6,0	VOIRIE					54 100,00 \$
Total Chemin Canton de la Rivière						191 575,00 \$
Imprévus 15%						28 736,25 \$
SOUS-TOTAL						220 311,25 \$
Frais contingents 20%						44 062,25 \$
SOUS-TOTAL						264 373,50 \$
TPS 5%						13 218,68 \$
TVQ 8.5%						23 595,33 \$
GRAND TOTAL						301 187,51 \$

Teknika HBA inc

par :

Pierre Éthier, ing. N° OIQ : 25164

Date : 12 janvier 2011 révisé le 18 janvier 2011 pour travaux en régie

PAGE 4

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 203

	Imprévus	Frais contingents	TPS 5%	TVQ 8.5% SOUS-TOTAL - CRÉDIT TPS	DÉPENSE NETTE	DÉPENSE NETTE						
EAU POTABLE	54 850.00 x 15% =	8 227.50	63 077.50 x 20 % =	12 615.50	75 693.00	3 784.65	79 477.65	6 755.80	86 233.25	-3 784.65	82 448.60	82 448.60
EGOUT SANITAIRE	60 825.00 x 15 % =	9 123.75	69 948.75 x 20 % =	13 989.75	83 938.50	4 196.93	88 135.43	7 491.51	95 626.94	-4 196.93	91 430.01	91 430.01
VOIRIE	9 500.00 x 15 % =	1 425.00	10 925.00 x 20 % =	2 185.00	13 110.00	655.50	13 765.50	1 170.07	14 935.57	-655.50	14 280.07	14 280.07
	12 300.00 x 15 % =	1 845.00	14 145.00 x 20 % =	2 829.00	16 974.00	848.70	17 822.70	1 514.93	19 337.63	-848.70	18 488.93	18 488.93
	54 100.00 x 15 % =	8 115.00	62 215.00 x 20 % =	12 443.00	74 658.00	3 732.90	78 390.90	6 663.22	85 054.12	-3 732.90	81 321.22	114 090.22
	191 575.00	28 736.25	220 311.25	44 062.25	264 373.50	13 218.66		23 595.33	301 187.51	-13 218.66	287 968.83	287 968.83

264 373.50
 13 218.66 TPS 5%
 23 595.33 TVQ 8.5%
 301 187.51
 -13 218.66 - crédit TPS
 287 968.83